

Réf : 031/RO-SNOIE/PAPEL/022023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE


RAPPORT DE MISSION

**D'OBSERVATION DES ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES
ILLEGALES DANS L'UFA 10 048, LA FORÊT COMMUNAUTAIRE N° 10 02 357 ET LA
FORÊT DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES NKONZUH ET
NKOUL**

(Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

Février 2023



Date d'Approbation	29/03/2023
Référence PV	48 ^{ème} CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 et la Forêt du Domaine National autour des villages Nkonzuh et Nkoul, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Février 2023

Date de transmission : 29 mars 2023 (DRFoF-Est)


Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2023

Organisation	Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	23 au 27 Février 2023
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive summary.....	7
2. Contexte et justification.....	10
3. Objectifs de la mission.....	12
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	12
4.1. Matériel.....	12
4.2. Méthodologie.....	12
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	14
5. Résultats obtenus.....	14
5.1. Faits et imagerie des faits.....	14
5.1.1. Souches et bases d'houppiers non marquées dans l'UFA 10 048.....	14
5.1.2. Parcs contenant des billes et coursons non marqués dans l'UFA 10 048.....	15
5.1.3. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités dans l'UFA 10 048.....	15
5.1.4. Existence d'une bille de Tali portant les marques du DF 10 et la date d'abattage.....	16
5.1.5. Existence des souches et bases d'houppiers non marquées dans la FC 10 02 357.....	16
5.1.6. Existence des parcs et des pistes forestières dans la FC 10 02 357.....	17
5.1.7. Existence des souches non marquées dans la forêt du domaine national.....	17
5.1.8. Parcs et pistes forestières identifiées dans la forêt du domaine national.....	18
5.1.9. Autres faits observés.....	18
5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission.....	19
5.3. Cartographie des faits observés.....	21
5.4. Analyse des faits observés.....	22
5.5. Estimation des pertes financières.....	26
6. Difficultés rencontrées.....	26
7. Conclusion et suggestions.....	26
Annexes.....	28
Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	28
Annexe 2 : Documents administratifs Etablissement V 13.....	31
Annexe 3 : Titres opérationnels attribués aux entreprises forestières en 2022.....	34

Sigles et abréviations

CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
CVEPB	: Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MIB	: Marché Intérieur de Bois
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
SBAC	: Société Bois Africains Cameroun
SOFONHY	: Société Forestière du Haut-Nyong
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator
WRI	: World Resources Institute

1. Résumé exécutif

L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPPEL¹ a reçu des agents en service à la commune de Messamena des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 et la forêt du domaine national autour des villages Nkonzuh et Nkoul (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong) depuis le mois de septembre 2022. La consultation des données satellitaires de WRI a permis de constater de pertes du couvert végétal dans ces localités. Y faisant suite, l'équipe de PAPPEL a effectué du 23 au 27 février 2023, une mission d'observation indépendante dans la zone concernée afin d'observer et documenter lesdites allégations.

Au moment de la mission, les faits suivants ont été observés :

❖ *Dans l'UFA 10 048 attribuée à SOFOHNY*

- La non ouverture/rafraîchissement et de matérialisation des limites externes
- Quarante-quatre (44) souches non marquées parmi lesquelles trente-deux (32) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et douze (12) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*);
- Douze (12) parcs non marqués avec Quai de chargement donc dix (10) vidés de leurs contenus et un parc contenant deux billes non marquées;
- Dix (10) sites de sciages à la tronçonneuse et deux mille cent soixante-dix (2170) pièces de bois débités d'Ayous cubant 97,65 m³
- Une bille de Tali cubant 5,106 m³ portant les marques du DF 10 (0803328) et la date d'abattage (02. 09. 22) ;

❖ *Dans la forêt communautaire n° 10 02 357 du GIC Bena E Bena*

- Dix (10) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Trois (03) parcs identifiés dans la forêt communautaire, tous vidés de leur contenu ;

❖ *Dans la forêt du domaine national des villages Nkonzuh et Nkoul*

- Dix (10) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Treize (13) souches non marquées parmi lesquelles neuf (9) Tali (*Erythrophleum ivorense*) et trois (3) Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) et une (01) souche de Padouk Rouge (*Pterocarpus soyauxii*).

❖ *Aux environs du centre-ville de Messamena*

¹ PAPPEL est inscrit dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022

Les bois débités portant les marques de l'établissement V 13 sur deux camions plateaux et quatre billes sur un grumier portant les marques DF 10 (0809328) et la date (02.09.22) sortant de la zone d'exploitation.

Eu égard aux faits ci-dessus observés sur le terrain, de la revue documentaire et des témoignages consignés dans de fiches d'entretien, l'Etablissement V 13 qui bénéficie d'une autorisation de valorisation des rebuts issus de l'exploitation de l'AAC 1-5/UFA 10 050 attribuée à SBAC serait l'auteur de l'exploitation des débités. Un certain YOUSOUFA serait l'auteur de l'exploitation de bois en grumes connue dans la zone.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer les infractions suivantes :

- Non matérialisation des limites de l'UFA 10 048 en violation des dispositions de l'article 4(2) de l'Arrêté 222/A/MINEF/25 Mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale dont les faits sont réprimés par la loi forestière n° 94/01 en son article 158 ;
- Exploitation non-autorisée dans la forêt communautaire n° 10 02 357 attribuée au GIC Bena E Bena et qui n'est plus en activité depuis 2012, en violation des dispositions de l'article 54 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la même Loi ;
- Fraude sur document d'exploitation émis par le MINFOF en violation de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi;
- Complicité des populations des villages Nkoul et Nkonzuh réprimée par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

A cet effet, PAPEL formule les suggestions ci-après au Ministre en charge des forêts et de la faune (MINFOF) :

- D'initier une mission de contrôle dans : l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 du GIC Bena E Bena de Nkonzuh et la forêt du domaine national autour des

villages Nkonzuh et Nkoul afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures appropriées à l'endroit des auteurs et complices;

- De déclencher une mission de contrôle de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement V 13.

1. Executive summary

The PAPEL association (*Livestock Support and Conservation of Biodiversity in Protected Areas in Cameroon*)² was informed by agents on duty in the Messamena council about alleged illegal logging activities in FMU 10 048, community forest n° 10 02 357 and in the national domain forest around Nkonzuh and Nkoul (Messamena sub-division/Haut Nyong division) villages since September 2022. Satellite data from WRI revealed losses of vegetation cover in these localities. As a result, the PAPEL team carried out an Independent Forest Monitoring mission in the area from 23 to 27 February 2023, to observe and document those allegations.

The following facts were observed during the mission:

❖ *In FMU 10 048 allocated to SOFOHNY*

- Failure to open/refresh and mark external boundaries
- Forty-four (44) unmarked stumps including thirty-two (32) Tali (*Erythrophleum ivorense*) and twelve (12) Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) stumps;
- Twelve (12) unmarked yards with loading docks, ten (10) emptied of their contents and one yard containing two unmarked logs;
- Ten (10) chainsaw sites and two thousand one hundred and seventy (2170) pieces of Ayous with a volume of 97.65 m³
- One Tali log of 5.106 m³ with DF 10 markings (0803328) and the felling date 02/09/22;

❖ *In the community forest n° 10 02 357 of GIC Bena E Bena*

- Ten (10) unmarked stumps of Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Three (03) yards found in the community forest, all empty;

❖ *In the National Forest Estate of Nkonzuh and Nkoul villages*

- Ten (10) unmarked stumps of Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Thirteen (13) unmarked stumps, including nine (9) Tali (*Erythrophleum ivorense*) and three (3) Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) and one (01) stump of Red Padouk (*Pterocarpus soyauxii*).

² PAPEL is registered in MINFOF's database as a partner in the forestry and wildlife sub-sector according to letter No. 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 of 25 February 2022

❖ *Around the downtown of Messamena*

Pieces of timber marked V 13 transported on two flatbed trucks and four logs on a logging truck bearing the marks DF 10 (0809328) and the date (02.09.22) leaving the logging area.

Considering the facts observed above, as well as the review of documents and testimonies recorded, the V 13 company, which holds an authorisation for the exploitation of waste from logging operations in AAC 1-5/FMU 10 050 granted to SBAC, is presumed to be the perpetrator of the exploitation of the cut timber. An individual named YOUSOUFA is said to be the perpetrator of logging activities known to occur in the area.

The analysis of the above facts led the PAPEL team to presume the following infractions:

- The non-materialisation of the FMU 10,048 boundaries, in violation of the provisions of Article 4 (2) of Order No. 222/A/MINEF of 25 May 2001 laying down procedures for drawing up, approving, monitoring and controlling management plans for the productive forest. These facts are punishable under article 65 of Forestry Law n° 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulation;
- Unauthorised logging in forests of the national domain, punishable under Article 158 of Forestry Law 94/01;
- Unauthorised logging in community forest n° 10 02 357 attributed to GIC Bena E Bena, inactive since 2012, in violation of the provisions of Article 54 of Forestry Law n° 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulation and punishable under the provisions of Article 156 (3) of the same law;
- The fraudulent use of logging documents issued by MINFOF in violation of Article 44 (1) of Order 222/A/MINEF/25 May 2001 and punishable under the provisions of Article 158 (7) of Law 94/01 of 20 January 1994 which regulates forestry, wildlife and fisheries;
- Unauthorised logging in a forest of the national domain in violation of the provisions of Article 53 (1) of the Forestry Law of 20 January 1994, punishable under Article 156 (3) of the same law;
- Complicity of the populations of Nkoul and Nkonzuh villages punished under articles 97 (1) and 98 (1) of Law No. 2016/007 of 12 July 2016 on the Criminal Code.

To this end, PAPEL makes the following suggestions to the Minister of forests and wildlife (MINFOF):

- To undertake a control mission in: FMU 10 048, the community forest n ° 10 02 357 of Bena E Bena GIC of Nkonzuh and the national domain forest around the Nkonzuh

and Nkoul villages to ascertain the above-mentioned facts and to take appropriate measures against the perpetrators and accomplices;

- Undertake a control mission regarding the use of the MIB (Domestic Timber Market) protected documents allocated to the V 13 company.

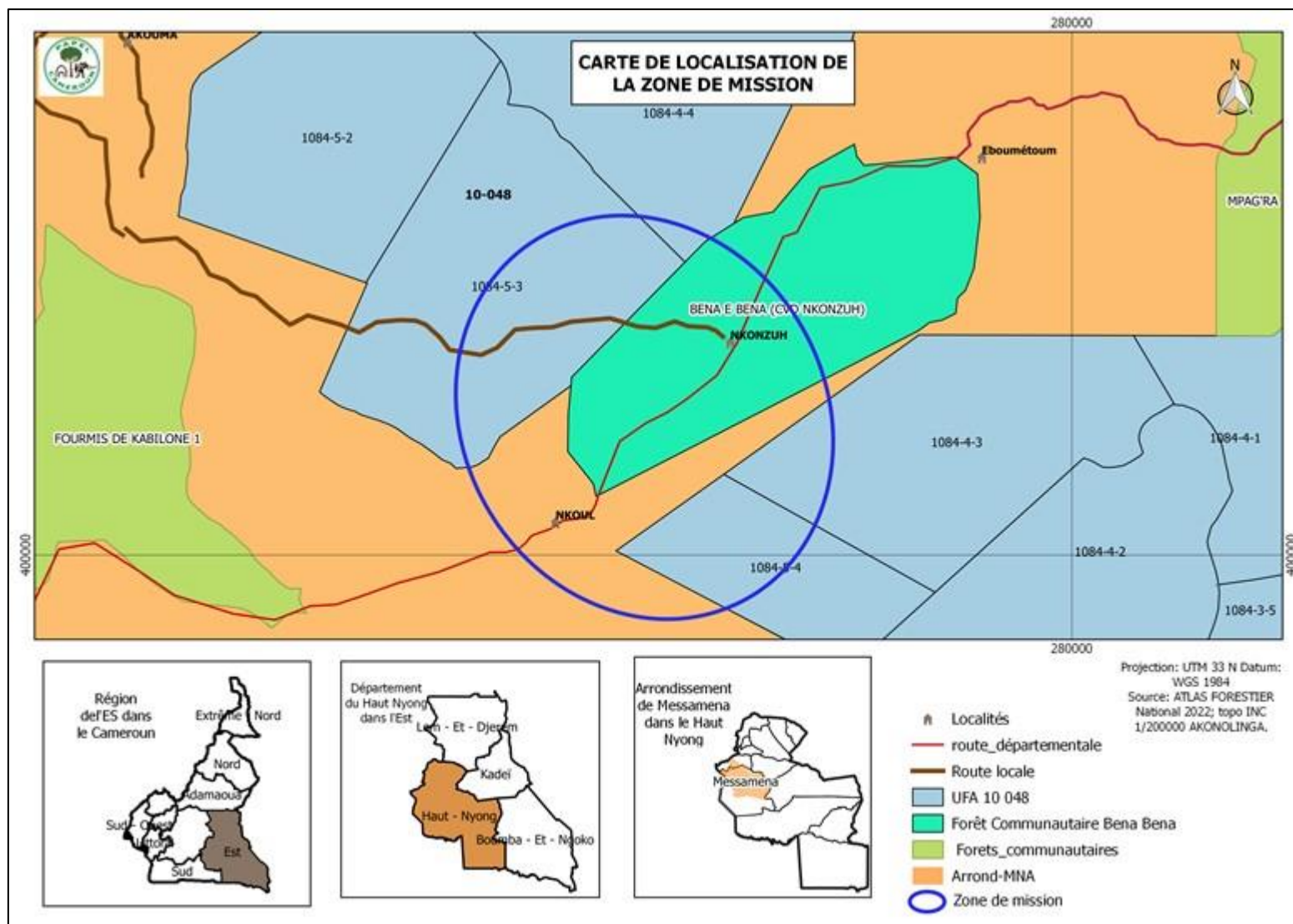
2. Contexte et justification

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) est alimenté par des informations issues de diverses sources parmi lesquelles, les communautés et toute services déconcentrés de l'administration locale des zones d'exploitation forestière. PAPEL a reçu par des agents en service à la commune de Messamena, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis le mois de septembre 2022 jusqu'en février 2023 autour des villages Nkonzuh et Nkoul. Selon leurs déclarations, il s'agit d'une exploitation de bois en grumes où des parcs, des souches et des pistes de débardage sont visibles le long de l'axe Messamena reliant les villages Nkonzuh et Nkoul, les essences ciblées sont principalement le Tali et l'Eyeck et le bois en grumes serait évacué de nuit.

La consultation de l'Atlas forestier 2021 et des données satellitaires de WRI, montre d'une part, l'existence d'une Forêt communautaire Bena Bena de Nkonzuh (10 02 357), l'UFA 10 048 attribuée à SOFONHY et les forêts du domaine national. Le croisement de la dénonciation avec les données satellitaires de WRI a permis de constater de graves pertes du couvert végétal dans ces endroits.

Dans le souci de vérifier les allégations ci-dessus, PAPEL a effectué une mission du 23 au 27 février 2023 dans les villages Nkonzuh et Nkoul situés dans l'Arrondissement de Messamena /Département du Haut-Nyong/Région de l'Est. Cette mission est soutenue par le projet OTP OI-CAM mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



3. Objectifs de la mission

Cette mission visait un triple objectif à savoir :

- 1) Observer, vérifier, documenter, évaluer le volume de bois et éventuellement pertes financières liée à cette exploitation forestière effectuée dans l'UFA 10 048, la FC 10 02 357 et la forêts du domaine national autour des villages Nkonzuh, et Nkoul;
- 2) Analyser les faits observés sur ses différents sites d'exploitation ;
- 3) Faire des suggestions à l'endroit de l'autorité compétente en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- a) *Matériel pour la collecte des données sur le terrain :*
 - Un appareil photo numérique de marque CANON ;
 - Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
 - Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
 - Un décamètre ;
 - Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.
- b) *Matériel de sécurité*
 - Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
 - Deux machettes ;
- c) *Matériel roulant*
 - Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain
- d) *Matériel pour le traitement et l'analyse des données*
 - Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : Les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2022, la

notification de démarrage des activités, l'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière attribuée la zone, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun et au niveau des archives de PAPEL. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt du domaine national) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers :

- une descente sur les sites en forêt, l'identification et la prise des photos et des coordonnées GPS des faits observés ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grume et en débutés sur parcs ; le calcul de volume des grumes identifiées ; l'estimation des mesures à partir de la base du houppier à la souche et l'utilisation. Les formules utilisées pour le calcul des volumes de grumes et de stocks de débités sont respectivement : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$ et $(\text{longueur} \times \text{largueur} \times \text{épaisseur})$ de chaque pièce x nombre total de pièce. Les pertes financières ont été évaluées à partir du produit de la valeur FOB de chacune des essences par le volume de la grume et/ou celui reconstitué à partir de la souche jusqu'à le houppier.

- Le suivi/tracking des bois le long de l'axe routier reliant les villages Nkonzuh, Nkoul et la ville de Messamena. Ce tracking a consisté en une vérification de la série de numéros DF 10 et les dates d'abattage identifiées sur parc forêt à celles mentionnées sur les grumes et débités identifiées sur les camions.

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuillet AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres et la forêt du domaine national. Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées et des dispositions légales et réglementaires a permis à l'équipe de statuer sur les faits infractionnels et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides issus des villages Nkonzu et Nkoul.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits

❖ *Faits observés dans l'UFA 10 048 concession 1084*

5.1.1. Souches et bases d'houppiers non marquées dans l'UFA 10 048

Quarante-quatre (44) souches non marquées parmi lesquelles trente-deux (32) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et douze (12) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*). Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 5.1.1a) : Souche non marquée de Tali
GPS 33 N X : 275 074 ; Y : 401 788



Photo 5.1.1b) : Souche non marquée Tali
GPS 33N X : 274 301 ; Y : 407 317



Photo 5.1.1c) : Souche non marquée d'Ayous



Photo 5.1.1d) : Base d'houppier de Tali non marquée

GPS 33 N X : 275 578 ; Y : 402 129

GPS 33 N X : 273 628 ; Y : 406 809

Les coordonnées géographiques de ces souches identifiées sont dans l'Annexe 2 du présent rapport.

5.1.2. Parcs contenant des billes et coursons non marqués dans l'UFA 10 048

La mission a découvert dans l'UFA 10 048 douze (12) parcs non marqués comme tel avec Quai de chargement donc dix (10) vidés de leurs contenus et un parc contenant deux billes non marquées.

Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.



Photo 5.1.2a) : Parc non marqué vidé de son contenu avec Quai de chargement ; GPS 33N X : 272 814 ; Y : 406 354



Photo 5.1.2b) : Parc contenant deux billes de Tali, non marqués ; GPS 33N X : 272 048 ; Y : 404 755

5.1.3. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités dans l'UFA 10 048

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue dans l'UFA 10 048, l'équipe de mission a identifié Dix (10) sites de sciages donc huit (08) en activités et deux mille cent soixante-dix (2170) pièces de bois débités d'Ayous cubant 97,65 m³. Les photos ci-dessous présentent quelques-faits observés.



Photo 5.1.3a) : Site de sciage d'Ayous dans l'UFA 10048 ; GPS 33N X : 275 578 ; Y : 402 209



Photo 5.1.3b) : 100 pièces de bois débités d'Ayous et 3 futs contenant l'essence ; GPS 33N X : 275 240 ; Y : 402 179



Photo 5.1.3c : Stock de 200 pièces de débités d'Ayous dans l'UFA 10 048 ; GPS 33N X : 275 558 ; Y : 402 221



Photo 5.1.3d : Autre stock de débités d'Ayous (800 pièces) dans l'UFA 10 048 ; GPS 33N X : 275 522 ; Y : 402 381

5.1.4. Existence d'une bille de Tali portant les marques du DF 10 et la date d'abattage

L'équipe de PAPEL a identifié dans un parc situé dans l'UFA 10 048, une bille de Tali portant des marques. Ces marques indiquent le numéro du document fiscal (DF 10) et la date d'abattage. L'équipe a noté l'absence de marques permettant d'identifier le nom de l'entreprise et le numéro du titre comme le présente la photo ci-contre.



Photo 5.1.4a : Marques à la peinture sur une grume de Tali où l'on a pu lire 08 03 328 Date 02 09 22, GPS 33N X : 273 387; Y : 406 560

❖ *Faits observés dans la forêt communautaire n° 10 02 357 de Nkonzuh*

5.1.5. Existence des souches et bases d'houppiers non marquées dans la FC 10 02 357

Dans la forêt communautaire 10 02 357 attribuée au GIC Bena et Bena de Nkonzu, dix (10) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*) ont été identifiées, il en était de même pour les houppiers.

Les photos ci-dessous présentent quelques-unes.



Photo 5.1.5a) : Souche de Tali non marquée
GPS 33 N X : 274 094 ; Y : 402 209



Photo 5.1.5b) : Souche de Tali non marquée
GPS 33N X : 271 668 ; Y : 401 606

Les coordonnées géographiques des souches non marquées identifiées dans l'UFA sont en annexe 2.

5.1.6. Existence des parcs et des pistes forestières dans la FC 10 02 357

L'équipe de mission a observé trois (03) parcs identifiés dans la forêt communautaire, tous vidés de leur contenu. Des quais de chargement de bois en grumes ainsi que plusieurs pistes de débardages ont été visibles.



Photo 5.2.6a) : Quai de chargement de grumes
GPS 33N X : 274 094 ; Y : 402 209



Photo 5.2.6b) : Parc vidé avec Quai de chargement
GPS 33N. X : 271 668 ; Y : 401306

❖ *Faits observés dans la Forêt du Domaine National*

5.1.7. Existence des souches non marquées dans la forêt du domaine national

Treize (13) souches non marquées parmi lesquelles neuf (9) Tali (*Erythrophleum ivorense*) et trois (3) Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) et une (01) souche de Padouk Rouge (*Pterocarpus soyauxii*). Autant de houppiers non marqués ont été identifiées dans la forêt du domaine national.

Les coordonnées géographiques de ces souches identifiées sont dans l'Annexe 2 du présent rapport.

Les photos ci-dessous illustrent quelques-unes.



Photo 5.1.7a) : Souche de Ilomba non marquée
GPS 33N. X : 273 253 ; Y : 397 951



Photo 5.1.7b) : Souche de Tali non marquée
GPS 33N. X : 273343 ; Y : 273 343

5.1.8. Parcs et pistes forestières identifiées dans la forêt du domaine national

L'équipe de mission a observé 07 parcs donc quatre contenant des billes identifiées dans la forêt communautaire et des quais de chargement de bois en grumes ainsi que plusieurs pistes de débardages forestières



Photo 5.1.8a) : Bille et coursons de Tali (4,859 m³) sur parc
GPS 33N. X : 272 544 ; Y : 398 105



Photo 5.1.8b) : Parc vidé avec et Quai de chargement
GPS 33 N . X : 271438 ; Y : 399076

5.1.9. Autres faits observés

L'équipe de mission a effectué le suivi/tracking des bois long de l'axe routier reliant les villages Nkonzuh, Nkoul et la ville de Messamena. Un camion transportant quatre billes de Tali a été rattrapé au carrefour Nkonzuh ; deux autres camions chargés de bois débités au centre-ville de Messamena près du poste forestier, où étaient déjà écrites les indications V13 NC2 NP 725 dans l'un et V13

NC2 NP 723. Des individus parmi lesquels un certain qui répondrait au nom couramment appelé YOUSOUFA, ont été surpris dans une opération de marquage (DF10, codes-barres et date d'abattage et numéro du titre) portées sur des billes transportés sur des camions grumiers. Les photos ci-contre illustrent les faits observés.



Photo 5.1.9a) : Bille sur un grumier portant les marques DF10 et date d'abattage l'on peut lire 0809328 Date 02 09 22 ; GPS 33N X: 274 126; Y: 403 751



Photo 5.1.9b) : Camions chargés de bois débités d'Ayous provenant de l'UFA 10 048 qui a ensuite été manqué en plein centre de la ville de Messamena avec les initiales suivantes : V13 ; NC2 ; NP 725

5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission

a) *Entretien avec les représentants du GIC Bena E Bena de Nkonzuh*

Il est ressorti de cet entretien que :

- Le GIC Bena Bena est bénéficiaire d'une forêt communautaire qui n'est pas en activité depuis 2012 à cause de l'absence de financement pour réviser le Plan Simple de Gestion (PSG) et élaborer le dossier d'obtention du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ;
- Cette activité d'exploitation en grumes se déroule depuis le mois d'octobre 2022 et celui en bois débités au mois de janvier 2023 ;
- Le bois débité est prélevé dans les champs et négocié entre 100 et 150 F la pièce avec les propriétaires ;
- Les limites entre la FC et l'UFA 10 048 n'ont pas été ouvertes ;
- Ces bois débités sont évacués de nuit dans des camions type plateau avec des initiales MIB et V13 portées sur les planches ;
- Les grumes sont évacuées de nuit et l'auteur est un certain YOUSOUFA qui s'était présenté comme exploitant.

b) *Entretien avec les éléments du Poste de Contrôle Forestier de Messamena*

Il est ressorti que :

- Le Poste de Contrôle Forestier de Messamena a constaté l'existence d'activités d'exploitation forestière dans la zone de Nkonzu et Nkoul ; l'établissement V13 ne respecte pas son cahier de charge en ce qui concerne la zone autorisée à l'exploitation des rebuts de l'exploitation forestière et plusieurs groupes d'individus profiteraient de la situation pour évacuer le bois avec les initiales du MIB accordés à l'établissement V13 ;
- Trois descentes sur le terrain ont été effectuées pour constater les faits et des PV ont été dressés et transmis à la hiérarchie. Au mois d'octobre 2022, trois (3) missions de contrôle ont été effectuées parmi lesquelles une de la Brigade Nationale et deux (02) de la délégation départementale ; deux bulldozers ont été saisis dans la zone; YOUSOUFA, auteur de cette activité frauduleuse a été sanctionné, mais continue à piloter à distance les opérations ;
- La complicité des populations riveraines a été constatée.

c) Entretien avec un représentant de SOFOHNY

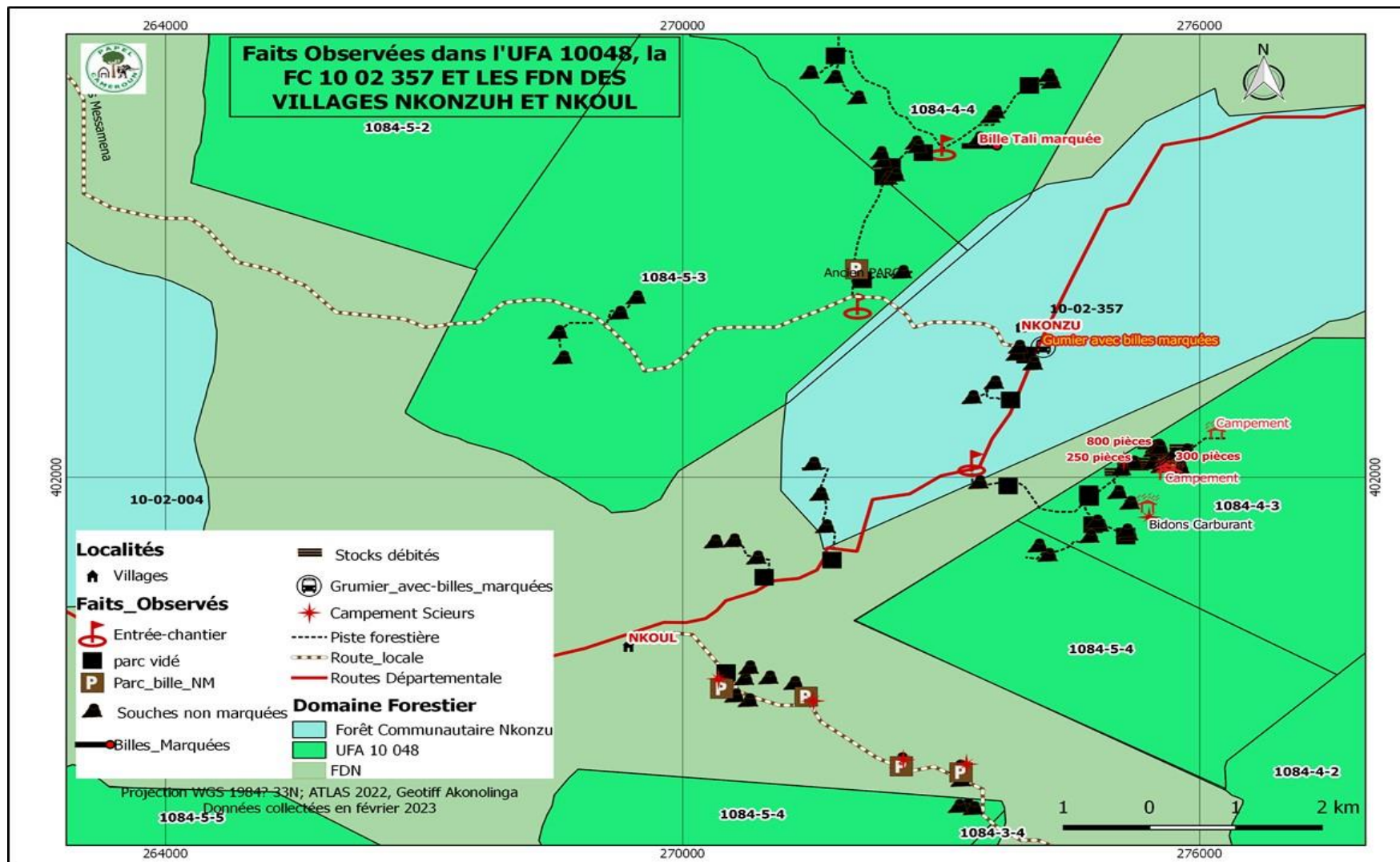
Joint au téléphone, il est ressorti que SOFOHNY n'est pas l'auteur de ces activités dans son propre titre.

Informé de la situation, le correspondant déclare avoir transmis l'information à sa hiérarchie et n'a jusqu'à présent été au courant d'une action entreprise en lien avec cette situation.

d) Entretien avec le responsable de l'établissement V 13

L'équipe de mission a cherché à joindre sans succès, le responsable de V 13 à partir du numéro de contact mentionné sur son Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur.

5.3. Cartographie des faits observés



5.4. Analyse des faits observés

Au terme des analyses effectuées au regard des faits observés, l'équipe présume les infractions qui suivent.

a) Non-marquage des limites de l'UFA 10 048

L'UFA 10 048, bloc 5 est traversée par une route reliant le village Nkonzuh et Messamena (parcourue par la mission) ; l'équipe de mission n'a observé aucune plaque signalétique indiquant l'existence de cette concession. Le long de la piste forestière qui relie la route départementale Nkonzuh- Nkoul à l'UFA 10 048, l'équipe de mission n'a observé aucune limite et aucune plaque signalétique de la concession avec la forêt du domaine national. Ces observations ont été confirmées lors des entretiens avec les communautés riveraines. L'absence de la matérialisation et le rafraichissement des limites externes de l'UFA 10 048 par le concessionnaire est en violation de l'article 4 en son alinéa (2)³ de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65⁴ de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

b) Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale (concession 1084)

La consultation de la liste des titres valides 2022 montre que la concession 1084 constitué de l'UFA 10 048 attribuée à SOFOHNY est valide. La carte de localisation des faits observés sur le terrain (ci-dessus) montre l'existence de quarante deux (42) souches non marquées et 98,65 m³ de bois débités d'Ayous dans l'UFA 10 048 attribuée à SOFOHNY. Il s'agit d'une exploitation de bois en grumes et de bois débités dont les faits sont localisés dans les assiettes annuelles de coupe 4-3 ; 4-4 ; 5-4 et 5-3 (blocs 4 et 5, années 3, 4 respectivement) de l'UFA 10 048. Les témoignages obtenus du représentant de cette entreprise et du poste de contrôle forestier de Messamena attestent que l'UFA 10 048 n'était pas en activités d'exploitation

³ La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus (...) Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt

⁴ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

forestière en 2022. Les marques retrouvées sur une bille (*photo 5.1.4a*) et les propres investigations de PAPEL, confirment les témoignages que cette exploitation n'est pas le fait de SOFOHNY. Ces prélèvements frauduleux se font en violation de l'article 2 (1)⁵ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001.

Par ailleurs, l'auteur de l'exploitation des bois débités est attribué à l'établissement V13, selon ces mêmes témoignages et observations de l'équipe de mission (Voir photos *5.1.9a* et *5.1.9b*). Cet établissement a obtenu une autorisation n° 0557 du 22 février 2022 de valorisation des rebus de l'exploitation forestière dans l'UFA 10 050/AAC 1-5 attribuée à la Société Bois Africains Cameroun (SBAC). Ces prélèvements frauduleux des bois en grumes et en débités diminuent la rentabilité de cette concession et par conséquent constituent un manque à gagner à l'Etat (évalué à plus de 17 millions de F CFA) et à la société SOFOHNY pour les stocks de bois sur pied (en forêt) indiqués dans son Plan d'Aménagement (rythme de rotation des prochaines assiettes annuelles de coupe (AAC)). Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale dont les faits sont réprimés par la loi forestière en son article 158⁶. Comment comprendre le mutisme observé par SOFOHNY, malgré des appels (PAPEL, administration, représentants des communautés riveraines) concernant ces prélèvements frauduleux qui pourtant a l'obligation de surveillance de son titre.

c) Exploitation non autorisée dans la forêt communautaire 10 02 357

La revue documentaire montre que la communauté du village Nkonzuh réunie en une entité juridique dénommée GIC Bena E Bena est attributaire d'un massif forestier n° 10 02 357 avec une superficie de 2 270 hectares.

La carte des faits ci-dessous montre l'existence de dix (10) souches non marquées de Tali et trois (03) parcs vidés de leur contenu avec des quais de chargement dans chaque parc.

La consultation de l'Atlas forestier 2022, les archives de PAPEL et le témoignage des membres du GIC Bena é Bena attestent que Plan Simple de gestion de la FC n° 10 02 357 a été validé en 2009 et la convention de gestion signée en 2010. L'établissement V 13 bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation des rebuts de l'exploitation forestière dans l'UFA 10 050 en est l'auteur précise les mêmes témoignages. L'exploitation forestière dans cette FC est contraire

⁵ *L'exploitation forestière dans le domaine permanent de l'Etat est régie par des conventions d'exploitation. La convention s'applique sur une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA) et doit se conformer à un plan d'aménagement approuvé par le ministre chargé des Forêts.*

⁶ *Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions (...) exploitation forestière non autorisée (...) sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités (...)*

aux dispositions de l'article 30 (3)⁷ du décret 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Il s'agit d'une exploitation non autorisée dans la forêt communautaire n° 10 20 357 attribuée au GIC BENA E BENA, en violation aux dispositions de l'article 54⁸ de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3)⁹ de la même Loi.

d) Utilisation frauduleuse des documents sécurisés

Le suivi des bois en circulation à partir du village Nkonzuh (lieu du déroulement de la mission) a permis d'identifier deux camions dont les bois débités ont été marqués en plein centre-ville de Messamena avec des initiales V13. Les témoignages des membres du GIC Bena é Bena attestent également que l'établissement V 13 est l'auteur (initiales MIB et V 13) des bois sciés à Nkonzuh et celui de l'administration forestière locale affirment que l'établissement V13 ne respecte pas son cahier de charge en ce qui concerne la zone autorisée pour l'exploitation des rebuts de l'exploitation forestière afin d'évacuer le bois avec les initiales du MIB. L'établissement V 13 est enregistré en qualité de transformateur de bois et a obtenu du MINFOF une notification de démarrage des activités de valorisation des rebus de l'exploitation forestière dans l'UFA 10 050/AAC 1-5 attribuée à SBAC, délivrée le 15 juin 2022. Les responsables de cet établissement ont fait usage des documents sécurisés émis par le MINFOF pour exploiter les rebuts de l'exploitation issus de l'AAC 1-5/UFA 10 050 pour enregistrer et évacuer les bois débités issus de l'UFA 10 048, frauduleusement prélevés. La fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF est en violation de l'article 44 (1)¹⁰ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)¹¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Par ailleurs, des marques portées sur des billes ont été identifiées sur un camion au carrefour Nkonzuh (*photo 5.1.9a*) où l'on a pu lire le numéro du DF 10 montrent que ces bois ont été

⁷ (3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (05) ans

⁸ L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts

⁹ « Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes: (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

¹⁰ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

¹¹ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

enregistrés et l'auteur a volontairement caché son identité (nom de l'entreprise et numéro du titre). Malgré les missions de contrôle du MINFOF où un certain YOUSOUFA a été reconnu comme auteur (dixit témoignage du poste forestier), l'activité continue toujours dans la zone. Ces bois en grumes exploités frauduleusement tant dans l'UFA 10 048, la FC 10 02 357 que dans la FDN ne peuvent pas passer dans les barrières de contrôle forestier jusqu'à leur destination finale sans documents sécurisés. Il s'agit une fois de plus d'une fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF est en violation de l'article 44 (1) et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) cités ci-dessus.

e) Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas Forestier national 2022, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence de treize (13) souches non marquées (dont neuf (09) de Tali, trois (03) souches de Movingui et une de Padouk) et sept (07) parcs dont quatre (04) contenant chacun une bille.

La consultation de la liste des titres forestiers valides au Cameroun rendue publique par le MINFOF et l'Atlas forestier interactif 2022 montrent que la zone où se sont déroulées ces opérations forestières est libre de tout titre notamment une vente de coupe ou une autorisation d'enlèvement de bois en grumes. Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)¹² de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)¹³ de la même loi.

Un volume total estimé à 71,340 m³ des bois reconstitués et prélevés frauduleusement dans la FDN a occasionné une perte financière dans les caisses de l'Etat estimée à six millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille (6 299 000) F CFA.

f) Complicité des populations des villages Nkonzuh et Nkoul

La réticence non seulement des membres du GIC Bena é Bena de Nkonzuh, mais aussi des populations du village Nkoul à se soumettre aux enquêtes et échanges en groupe montre qu'ils ont tous été consentants au sujet de ces activités. Ces actes de complicités ont été relevés dans les témoignages non seulement des membres du GIC Bena é Bena de Nkonzuh, mais aussi celui représentants de l'administration forestière locale. Il convient de préciser que les faits de

¹²L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

¹³Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)¹⁴ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans le tableau ci-dessous.

Estimation du manque à gagner				
Titres	Essences	Volume total (m3)	Valeur FOB (Fcfa)	Manque à gagner (Fcfa)
UFA	Tali	135,625	81 886	11 105 788,75
	Ayous	58,31	103 733	6 048 671,23
Total UFA		193,935		17 154 459,98
FCtaire	Tali	60,085	81 886	4 920 120,31
FDN	Tali	57,246	81 886	4 687 645,956
	Movingui	10,156	93 765	952 277,34
	Padouk Rouge	3,972	163 427	649 132,044
Total FDN		71,374		6 289 055,34
Total				28 363 635,63

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Les zones encore en activité ne nous ont pas permis d'identifier tous les faits ;
- La réticence de la population du village Nkoul à se soumettre aux entretiens.

7. Conclusion et suggestions

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations portées à l'attention de PAPEL sont avérées. Ce sont les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans l'UFA 10 048, la FC n° 10 02 357 et la FDN qui sont à l'origine de la destruction du couvert forestier observée par les satellites. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit de :

14 Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

- La non matérialisation des limites de l'UFA 10 048 en violation de l'article 4(2) de l'Arrêté 222/A/MINEF/25 Mai 2001 portant « Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production ». Ces faits sont réprimés par l'article 65 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- L'exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale donc les faits sont réprimés par la loi forestière n° 94/01 en son article 158;
- L'exploitation non-autorisée dans la forêt communautaire n° 10 02 357 attribuée au GIC Bena E Bena avec la complicité des membres, en violation aux dispositions de l'article 54 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la même Loi
- La fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF en violation de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- La complicité des populations des villages Nkoul et Nkonzuh réprimée par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

A cet effet, PAPEL suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle dans l'UFA 10 048, dans la forêt communautaire n° 10 02 357 du GIC Bena E Bena de Nkonzuh et la forêt du domaine national autour des villages Nkonzuh et Nkoul afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices;
- Déclencher une mission de contrôle de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement V 13.

Annexes

Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées identifiées					
Essence	N°	Coordonnées UTM		Titre	Observation
		X	Y		
TALI	1	275074	401788	UFA	EXPLOITATION EN GRUME
	2	268680	403981		
	3	269283	404209		
	4	272051	407077		
	5	271768	407360		
	6	271485	407420		
	7	271736	408312		
	8	272348	406231		
	9	272307	406339		
	10	272720	406439		
	11	272720	406888		
	12	272470	404855		
	13	272590	404882		
	14	272664	404809		
	15	272731	405117		
	16	271941	404802		
	17	272349	406376		
	18	271941	405036		
	19	271827	404802		
	20	275210	401637		
	21	275192	401211		
	22	275163	401261		
	23	274743	401381		
	24	269129	404043		
	25	275116	402082		
	26	274159	407252		
	27	274150	407227		
	28	274155	407247		
	29	274255	400936		
	30	272048	407421		
	31	274301	407317		
	32	273628	406809		
Tali	33	278426	401388	FDN	Grumes
	34	274255	400936		
	35	275549	402380		
	36	275485	402342		
	37	275788	402114		
	38	275599	402176		
	39	275726	402162		
	40	274255	400936		
	41	275594	402140		
	42	275594	402140		
	43	275578	402129		
	44	274854	401331		

Tali	45	274074	403806	FC de Nkonzu	Grumes
	46	273881	403640		
	47	273637	403244		
	48	273386	403047		
	49	271608	401738		
	50	271541	402153		
Ayous	51	274074	403806	UFA	Débités de bois
	52	273916	403732		
	53	270584	401153		
	54	270796	399418		
	55	270749	399276		
	56	271028	399288		
	57	273212	397556		
	58	272535	398157		
	59	273218	397556		
	60	270582	399053		
	61	273392	397551		
Movingui	62	271334	399236		
	63	273253	397951		
Padouk	64	271307	399208		Grumes
	65	272369	398787		
	66	269851	400501		

Parcs identifiés						
N°	Description	Coordonnées UTM		Titres	Nbres de Billes	Essences
		X	Y			
1	Parcs vidés	272814	406354	UFA		Tali
2		272431	405998			
3		272368	406007			
4		272004	404770			
5		274696	401771			
6		274657	401772			
7		272048	404755			
8		235274	405825			
9	Parc avec billes non marquées	271774	407632		1	
10	Parc avec Bille Marquée	273380	406524		1	
11	Parcs vidés	273985	403642	FC		
12		273801	403043			
13		271438	399076			
14	Parcs avec billes non marquées	272544	398105		1	Tali
15		270351	399298		1	
16		273243	397997		1	
17	Parcs vidés	271761	400900	FDN		
18		273764	401901			
19		269129	404011			
20		271646	408426			
Total					5	

Débités AYOUS						
Titre forestier	N° de pièces de débités	Longueur	largeur	Hauteur	Volume(m3)	
UFA	800	6	0,15	0,05	36	
UFA	150	6	0,15	0,05	6,75	
UFA	100	6	0,15	0,05	4,5	
UFA	300	6	0,15	0,05	13,5	
UFA	200	6	0,15	0,05	9	
UFA	170	6	0,15	0,05	7,65	
UFA	250	6	0,15	0,05	11,25	
UFA	200	6	0,15	0,05	9	
Total	2170	6	0,15	0,05	97,65	

Autres faits Identifiés				
N°	Description	Titres	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Bidons de carburants et campement	UFA	275578	402209
2	Bille Marquée	UFA	273380	406524
3	Bretelle	UFA	274581	401679
4	Bretelle	UFA	272992	406399
5	Campement	UFA	275615	402143
6	Campement	UFA	275522	402381
7	Entré chantier	UFA	271957	404753
	Entré chantier	FDN	273494	402264
	Grumier marquée		274074	403806

Annexe 2 : Documents administratifs Etablissement V 13

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Pays Travail Paix
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
 SECRETARIAT D'ETAT
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace Work Faith
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 SECRETARIAT OF STATE
 SECRETARIAT GENERAL
 DEPARTMENT OF PROMOTION AND PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

B.P. 34430 Yaoundé
 Tel: (+237) 222 23 49 59
 Site web: www.minfoc.cm

557 /AVREF/MINFOR/SETAT/SG/DPT/SDI/B/STPL/100

AUTORISATION DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, autorise les **ETABLISSEMENTS V13 (E14 V13), Belabo**, à valoriser les rebuts de l'exploitation issus de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 1-5 de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10-049 attribué à «**la Société des Bois Africains Cameroun (SBAC) Sarli**» dans l'Arrondissement de **Messamena**, département du **Haut-Nyong**, Région de l'Est. Ladite valorisation consistera au sciage des reliquats de tiges abattues et enregistrées sur DFI 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022 à compter de sa date de signature.

Le Ministre en charge des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/suivi des activités de prélèvement, transformation, transport ou commercialisation desdits rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

L'enregistrement et le transport des produits issus de cette valorisation des rebuts de l'exploitation forestière devront se faire à l'aide des documents sécurisés appropriés.

Les produits issus de la valorisation des rebuts concernés sont destinés au marché local, et les ETS V13, devront tenir un fichier actualisé des données statistiques ayant trait à leurs activités.

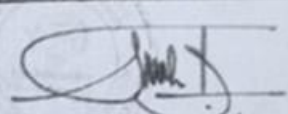
La valorisation effective desdits rebuts de bois sera subordonnée à l'obtention préalable d'une notification de démarrage d'activités délivrée par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

Le non-respect des textes en vigueur en la matière, notamment, de la Décision N° 0012/D/MINFOR du 20 janvier 2020 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à cet effet.

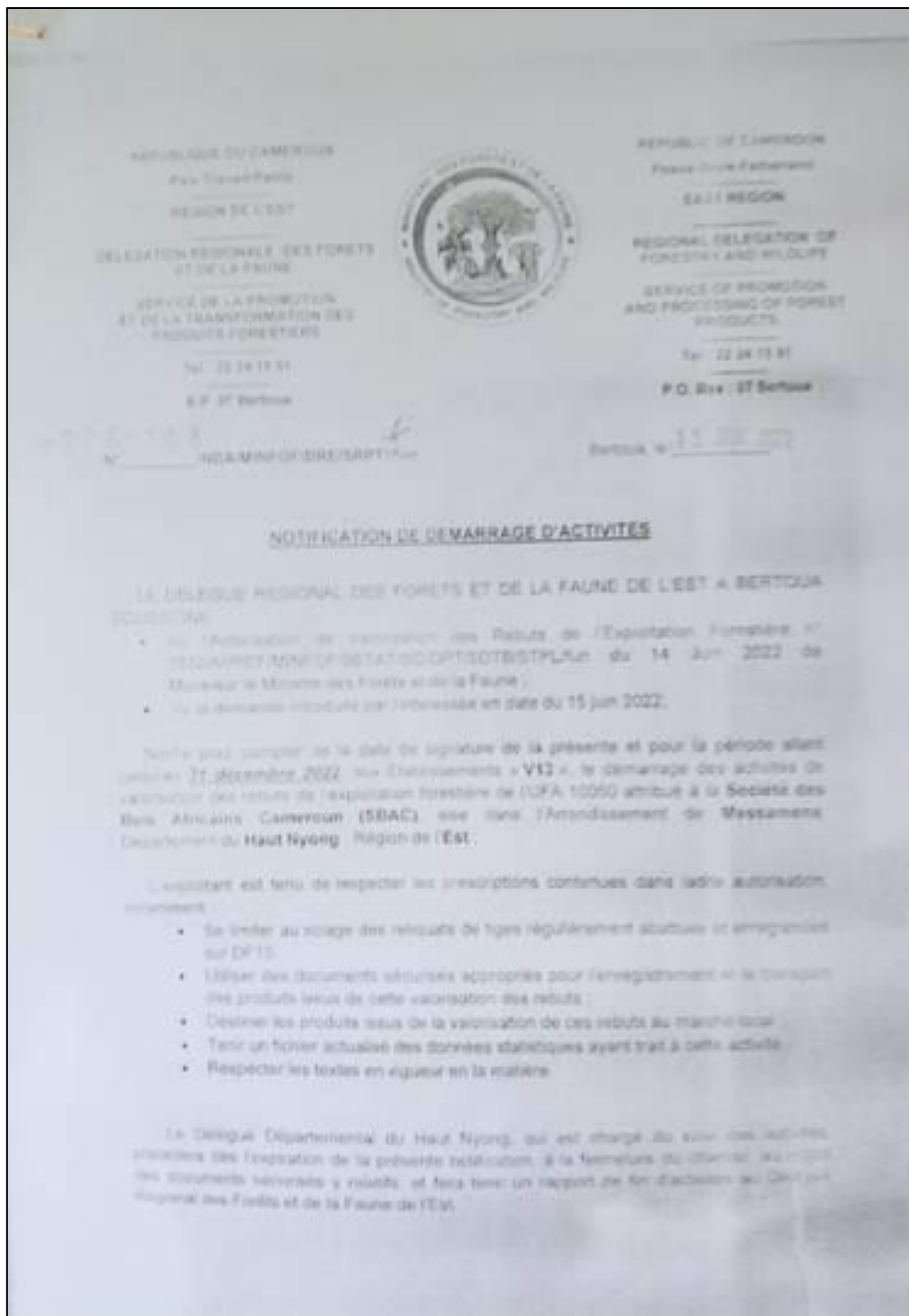
Le Délégué régional des Forêts et de la Faune de l'Est est chargé du suivi de cette activité et de la transmission à la hiérarchie, des rapports y relatifs. /-

Yaoundé, le 22 FEB 2022

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Jules Doret NDONGO

AMPLIATIONS :
 MINFOR/DPT
 DIRFOR/EST
 DIRFOR-Haut-Nyong
 Indivisibles
 1 Extrait/Archives





Annexe 3 : Titres opérationnels attribués aux entreprises forestières en 2022

REPUBLICQUE DU CAMEROUN		REPUBLIC OF CAMEROON			
*****		*****			
MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE		MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE			
*****		*****			
Liste des titres					
Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043
					3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	396.911
					396.911
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	1375.549
					1375.549
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	1840
					1840
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	338
					338
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	400.335
					400.335
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAUL	CVEPB080153		MBANDJOCK	216.814
		CVEPB080153		NGAMBE-TIKAR	64.284
					281.098
	ETS SOUTH et FILS	CVEPB080855		NGOG-MAPUBI	53.38
					53.38
	HORIZON BOIS SARL	CVEPB080855		BOKITO	342.559
					342.559
	JERUN ET CIE	CVEPB090155		SANGMÉLIMA	68.395
					68.395
	LA SOCIETE FORESTIERE MODERNE D'AFRIQUE CENTRALE	AEB0903472		AKOM 2	4646.71
					4646.71
	LA SOCIETE FORESTRY SURVEY SARL	0803513		DEUK	169
		0804537		NGORO	506.2
					675.2
	LA SOCIETE HUGUETTE FORESTIERE SARL	CVEPB100453		BÉTARÉ-OYA	731.81
		CVEPB100454		BÉTARÉ-OYA	272
					1003.81
	LA SOCIETE NAMBOIS SARL				

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					1363785
					70325073.
concession forestière en convention provisoire					
	BOIS LEGAL CAMEROUN	2001	1	ABONG-MBANG	20000 60000
	LA SOCIETE FORESTIERE DU HAUT-NYONG (SOFOHNY) SARL	1096	1	MINTOM	70273 210819
	LA SOCIETE HAMADOU ADAMA SARL	1065	2	MOLOUNDOU	50752 304512
	LA SOCIETE KIEFFER ET CIE	1043	1	MBANG	147463 1032241
	LA SOCIETE SCIEB	1027	1	EDÉA 2	73327.346
		1110	1	YABASSI	60000
					3073273.46
	LA SOCIETE UNITED DEVELOPMENT S.A.	1095	1	MINTOM	131521 394563
	NOMO FELIX DEVALOIS	1031	1	YOKO	49640 148920
	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE SANI ET FILS	1111	1	YABASSI	11396 34188
	SOCIETE FORESTIERE ABAH BARAK	8001	1	BALENG	300
		8002	1	BAZOU	362
					4872
	SOCIETE FORESTIERE ET DES SERVICES DU CAMEROUN	1066	1	MBANG	72157 216471
	SOCIETE PIKAR COOPERATIONS SARL	1175	1	BANA	772 2316
					5482175.4
Forêt communautaire en convention définitive					
	ACTION PARTICIPATIVE POUR L'ESSOR DE DONGA	0804135	2	YOKO	5000 10000
	AFCO MBAM-ESSAOBAM	0904420	3	AMBAM	3155 6310
	ASCADBA	1002139	5	DIMAKO	2970 5940
	ASDEFAGBAB	1004283	5	MANDJOU	5000 10000